

BANQUE DU LIBAN

**Circulaire de Base No. 77**

**Adressée aux Banques  
Ainsi qu'aux Institutions Financières<sup>1</sup>**

Veillez trouver ci-joint une copie de la Décision de base No 7737 du 15 décembre 2000 relative au contrôle interne et à l'audit interne dans les banques et institutions financières<sup>2</sup>.

Beyrouth, le 15 décembre 2000

Le Gouverneur de la Banque du Liban

Riad Toufic Salamé

---

<sup>1</sup>- Cette Circulaire a été également adressée aux institutions financières en vertu de la Décision Intermédiaire No 10707 du 21 avril 2011 (Circulaire Intermédiaire No 254).

<sup>2</sup>- Ce titre, qui était initialement « le Contrôle Interne dans les Banques », a été amendé en vertu de l'article 1 de la Décision Intermédiaire No 10707 du 21 avril 2011 (Circulaire Intermédiaire No 254).

**Décision de Base No 7737****Le contrôle interne et l'audit interne dans les banques et institutions financières<sup>1</sup>**

**Le Gouverneur de la Banque du Liban,**

**Vu le Code de la monnaie et du crédit, notamment l'article 174,**

**Vu la décision adoptée par le Conseil Central en sa séance du 13 décembre 2000,**

**Décide ce qui suit:**

**Article 1<sup>2</sup>:**

L'on entend par les expressions suivantes:

- 1- Contrôle interne: l'ensemble des réglementations, politiques et procédures établies pour contrôler les risques auxquels la banque ou l'institution financière est ou serait exposée et par conséquent pour protéger leurs actifs.
- 2- Audit interne: un processus indépendant et objectif pour l'évaluation du travail et des activités des départements et unités de la banque ou institution financière, afin d'améliorer l'efficacité et l'efficience du contrôle interne et de la gestion des risques.

**Article 2<sup>3</sup>:**

Les dispositions du présent article s'appliquent à:

- 1- L'ensemble des départements, unités, opérations et activités des banques et institutions financières, y compris les activités et opérations sous-traitées.
- 2- Toutes les agences et filiales des banques et institutions financières au Liban et à l'étranger, à condition de respecter les dispositions de la Décision de base No 9671 du 16 août 2007 sur la relation des banques et institutions financières libanaises avec leurs filiales à l'étranger.

---

<sup>1</sup>- Ce titre, qui était initialement «le Contrôle Interne dans les Banques », a été amendé en vertu de l'article 1 de la Décision Intermédiaire No 10707 du 21 avril 2011 (Circulaire Intermédiaire No 254).

<sup>2</sup>- Cet article a été amendé en vertu de l'article 3 de la Décision Intermédiaire No 10707 du 21 avril 2011 (Circulaire Intermédiaire No 254).

<sup>3</sup>- Cet article a été amendé en vertu de l'article 3 de la Décision Intermédiaire No 10707 du 21 avril 2011 (Circulaire Intermédiaire No 254).

## **I- Le Contrôle Interne**

### **Article 3<sup>1</sup>:**

La Direction Générale est tenue d'établir un cadre de contrôle interne approprié à la taille de la banque ou institution financière et à la nature des risques auxquels celles-ci sont ou seraient exposées. Elle est tenue également, si nécessaire, d'actualiser ce cadre qui doit se baser au moins sur les composantes suivantes:

- 1- L'environnement interne: reposer sur une structure organisationnelle claire et documentée qui respecte la séparation des fonctions et le non conflit d'intérêt; adopter une politique de ressources humaines basée sur les principes du mérite et de la compétence; et propager une culture de contrôle parmi les employés de la banque ou de l'institution financière.
- 2- Les risques: déterminer les risques auxquels la banque ou l'institution financière est ou serait exposée et classifier ces risques selon la possibilité de les contrôler et de les traiter adéquatement.
- 3- Les politiques et procédures de contrôle interne: élaborer des politiques et procédures de contrôle interne documentées, basées sur les résultats du processus d'identification et d'évaluation des risques, à condition que ces politiques et procédures forment partie intégrante du mécanisme d'exécution de toute opération ou activité par la banque ou institution financière.
- 4- Systèmes complémentaires: assurer les systèmes requis pour l'application du contrôle interne, notamment:
  - a- un système de comptabilité qui respecte les lois et règlements en vigueur et les normes internationales d'information financière
  - b- un système pour l'évaluation et le suivi des risques
  - c- un système d'archivage
  - d- un système de gestion de l'information
- 5- Supervision continue: assurer une supervision continue pour vérifier la mise en application des politiques et procédures et l'état des systèmes et pour traiter les failles relevées.

## **II- Audit Interne**

### **Article 4<sup>1</sup>:**

Toutes les banques et institutions financières doivent établir une unité d'audit interne (ci-après l'Unité) qui remplit les conditions suivantes:

- 1- L'Unité doit être totalement indépendante de l'organe chargé des opérations, ne doit avoir aucune responsabilité exécutive au sein de la banque ou institution financière et doit être objective dans l'exécution de ses fonctions.
- 2- Elle doit jouir des pouvoirs les plus étendus pour accomplir les fonctions d'audit.

---

<sup>1</sup>- Cet article a été amendé en vertu de l'article 3 de la Décision Intermédiaire No 10707 du 21 avril 2011 (Circulaire Intermédiaire No 254).

- 3- Son personnel doit être qualitativement et quantitativement proportionné à la taille de la banque ou institution financière, à la diversification de ses activités et à la nature des risques auxquels elles sont ou seraient exposées.

Les banques et institutions financières libanaises affiliées à d'autres banques libanaises peuvent être autorisées à avoir une unité d'audit interne commune avec la banque mère. Cette autorisation est accordée à la seule discrétion du Conseil Central de la Banque du Liban et après consultation de la Commission de Contrôle des Banques.

**Article 5<sup>1</sup>**

Il est interdit aux banques et institutions financières de sous-traiter totalement ou partiellement la mission d'audit interne en la confiant à un cabinet externe spécialisé.

Un délai expirant le 31 décembre 2011 est accordé aux banques ou institutions financières qui se trouvent dans une situation incompatible avec les dispositions du présent article, et ce afin de régulariser leur situation en s'y conformant.

**Article 6<sup>1</sup>**

Le Conseil d'administration nommera le responsable de l'Unité et fixera ses émoluments.

Chaque banque ou institution financière doit communiquer à la Commission de Contrôle des Banques le nom du responsable de l'Unité et tout changement ultérieur y afférent avec ses raisons, ainsi que le Curriculum vitae de ce dernier.

**Article 7<sup>1</sup>**

La mission principale de l'Unité comprend, à titre indicatif non restrictif, les obligations suivantes:

- 1- Evaluer l'efficacité du contrôle interne.
- 2- Passer en revue l'efficacité des méthodes d'évaluation, de gestion et de réduction des risques.
- 3- Revoir l'exactitude des entrées comptables et des rapports et états financiers, y compris ceux qui sont requis par la Banque du Liban et la Commission de Contrôle des Banques.
- 4- <sup>2</sup>Vérifier l'efficacité du mécanisme et des procédures adoptées par le Département de la Conformité pour contrôler la conformité aux lois et règlements.

---

<sup>1</sup>- Cet article a été amendé en vertu de l'article 3 de la Décision Intermédiaire No 10707 du 21 avril 2011 (Circulaire Intermédiaire No 254).

<sup>2</sup>- Ce paragraphe a été amendé en vertu de l'article 1 de la Décision Intermédiaire No 11322 du 12 janvier 2013 (Circulaire Intermédiaire No 312) dont l'article 2 stipule ce qui suit:  
«Un délai expirant le 30 septembre 2013 est accordé aux banques et institutions financières pour se conformer aux dispositions de la présente Décision».

- 5- Revoir l'efficacité et l'efficience du travail accompli par l'Unité de conformité établie en vertu des dispositions de la Décision de base No 7818 du 18 mai 2001, quant aux procédures de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.
- 6- Evaluer l'efficacité des systèmes de Gouvernance d'Entreprise ainsi que leurs politiques et procédures complémentaires; vérifier aux divers niveaux de la banque que tous les services, unités et agences s'y conforment; accorder la priorité à leur application lorsque la banque étend ses activités à l'étranger et lorsqu'elle effectue des opérations d'acquisition ou de fusion.

#### **Article 8<sup>1</sup>**

L'Unité doit se conformer à ce qui suit:

- 1- Etablir sa propre charte d'audit interne qui garantit son autonomie et détermine ses pouvoirs les plus étendus en termes d'audit.
- 2- Soumettre l'ensemble des opérations et activités de la banque ou institution financière à un audit complet dans un délai déterminé ou Cycle d'Audit, à condition que ledit cycle ne dépasse pas les deux ans.
- 3- Effectuer les tâches d'audit selon un Plan d'audit annuel établi après une étude approfondie des risques auxquels la banque ou l'institution financière est ou serait exposée.

#### **Article 9<sup>1</sup>**

Le responsable de l'Unité doit soumettre un rapport trimestriel au Comité d'audit concernant les tâches d'audit, d'évaluation et de suivi accomplies par l'Unité au cours du trimestre écoulé, et ledit responsable doit immédiatement communiquer au Comité d'audit toute remarque importante.

#### **Article 10<sup>1</sup>**

La banque ou institution financière mettra les rapports établis par l'Unité à la disposition de la Commission de Contrôle des Banques et des commissaires aux comptes, dès qu'ils sont requis.

---

<sup>1</sup>- Cet article a été ajouté en vertu de l'article 3 de la Décision Intermédiaire No 10707 du 21 avril 2011 (Circulaire Intermédiaire No 254).

### **III- Dispositions Diverses**

#### **Article 11<sup>1</sup>:**

Le Conseil d'administration approuvera les politiques de la banque ou de l'institution financière et s'acquittera particulièrement des tâches suivantes:

- superviser et suivre de près le travail de la Direction Générale, afin de s'assurer qu'elle accomplit ses fonctions à travers un contrôle interne effectif et adéquat
- garantir l'efficacité continue de l'audit interne

Le Comité d'audit spécifié dans la Décision de base No 9956 du 21 juillet 2008 aidera le Conseil d'administration dans son rôle de supervision et de contrôle en termes de contrôle interne et d'audit interne, à condition que ledit Comité respecte les textes réglementaires émis par la Banque du Liban et la Commission de Contrôle des Banques.

#### **Article 12<sup>1</sup>:**

Les agences des banques étrangères opérant au Liban doivent communiquer à la Commission de Contrôle des Banques le nom de l'organe de contrôle chargé d'assumer les fonctions de contrôle interne et d'audit interne afférentes au Conseil d'administration et au Comité d'audit, tel que spécifié dans la présente Décision et dans les autres textes réglementaires émis par la Banque du Liban et la Commission de Contrôle des Banques.

#### **Article 13<sup>1</sup>:**

Au cas où une institution financière n'a pas de Comité d'audit, le Conseil d'administration devra assumer les fonctions de contrôle interne et d'audit interne afférentes audit Comité, tel que spécifié dans la présente Décision et dans les autres textes réglementaires émis par la Banque du Liban et la Commission de Contrôle des Banques.

#### **Article 14<sup>1</sup>:**

Les commissaires aux comptes doivent établir un rapport annuel concernant la conformité des banques et institutions financières aux dispositions de la présente Décision.

#### **Article 15<sup>1</sup>:**

La Commission de Contrôle des Banques émettra les règlements d'application de la présente Décision, quand cela s'avère nécessaire.

---

<sup>1</sup>- Cet article a été ajouté en vertu de l'article 3 de la Décision Intermédiaire No 10707 du 21 avril 2011 (Circulaire Intermédiaire No 254).

**Article 16<sup>1</sup>:**

Tout contrevenant aux dispositions de la présente Décision peut être déféré devant la Commission bancaire supérieure.

**Article 17<sup>2</sup>:**

La présente Décision entrera en vigueur dès sa promulgation.

**Article 18<sup>3</sup>:**

La présente Décision sera publiée au Journal Officiel.

Beyrouth, le 15 décembre 2000

Le Gouverneur de la Banque du Liban

Riad Toufic Salamé

---

<sup>1</sup>- Cet article porte le numéro 16 au lieu de 8, en vertu de l'article 2 de la Décision Intermédiaire No 10707 du 21 avril 2011 (Circulaire Intermédiaire No 254).

<sup>2</sup>- Cet article porte le numéro 17 au lieu de 9, en vertu de l'article 2 de la Décision Intermédiaire No 10707 du 21 avril 2011 (Circulaire Intermédiaire No 254).

<sup>3</sup>- Cet article porte le numéro 18 au lieu de 10, en vertu de l'article 2 de la Décision Intermédiaire No 10707 du 21 avril 2011 (Circulaire Intermédiaire No 254).